



ARRETE DU MAIRE N°121/2024

Portant réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement

RUE DE LA TOUR

(Annule et remplace l'arrêté n°2015 / ...)

Le Maire de la commune de Nouzonville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R. 417-11;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers dans l'agglomération de Nouzonville, de prendre différentes mesures pour réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement rue de la Tour.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Priorité de passage par panneau « STOP »

A l'intersection avec la d'Alsace, les véhicules circulant rue de la Tour doivent marquer un arrêt absolu afin de céder le passage aux véhicules circulant rue d'Alsace.

ARTICLE 2 : Arrêt et stationnement.

Sur l'ensemble de la rue de la Tour, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits en dehors des emplacements matérialisés au sol. Il ne peut y avoir qu'un seul véhicule par emplacement. Tout arrêt ou stationnement hors de ces emplacements est considéré comme gênant (R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté n°2015/... en date du 06 novembre 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Tour sont abrogées.

ARTICLE 6: Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 23 février 2024

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le 23 février 2024.



ARRETE DU MAIRE N°120/2024
Portant réglementation de la circulation et l'accès sur la zone du
PACHY
(Annule et remplace l'arrêté n°70/2010)

Le Maire de la commune de Nouzonville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R. 417-11;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers dans l'agglomération de Nouzonville, de prendre différentes mesures pour réglementer la circulation et l'accès à la zone du Pâchy.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Circulation.

La circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble de la zone du Pâchy (section AK et AH).

ARTICLE 2 : Dérogation circulation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les véhicules de secours et de lutte contre les incendies, des services municipaux, sont autorisés à circuler sur l'ensemble de la zone du Pâchy.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès mentionnée à l'article 1^{er} est matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de signalisation de type B0.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté n°70/210 en date du 22 février 2010 portant réglementation de la circulation et de l'accès à la zone du Pâchy sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 23 février 2024

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le 23 février 2024.



ARRETE DU MAIRE N°119/2024

Portant réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement

Chemin HAILLY POURU

(Annule et remplace l'arrêté n°2014/214)

Le Maire de la commune de Nouzonville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R. 417-11;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers dans l'agglomération de Nouzonville, de prendre différentes mesures pour réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement chemin Hailly Pouru.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Voie sans issue.

Le chemin Hailly Pouru est sans issue.

ARTICLE 2 : Priorité de passage par panneau « STOP ».

A l'intersection avec la rue Ferrer, les véhicules circulant chemin Hailly Pouru doivent marquer un arrêt absolu afin de céder le passage aux véhicules circulant rue Ferrer.

ARTICLE 3 : Limitation de tonnage

La circulation des véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3t500 est interdite chemin Hailly Pouru.

Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, la circulation est autorisée aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies, les services de collecte d'ordures et les services municipaux.

ARTICLE 4 : Arrêt et stationnement.

Sur l'ensemble du chemin Hailly Pouru, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits du côté impaire (article R. 417-10 du Code de la Route). L'arrêt et le stationnement sont autorisés côté voie ferrée.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté n°2014/214 en date du 18 août 2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin Hailly Pouru sont abrogées.

ARTICLE 8: Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 23 février 2024

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville en mairie le 23 février 2024.